



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°1 : ZONAGE

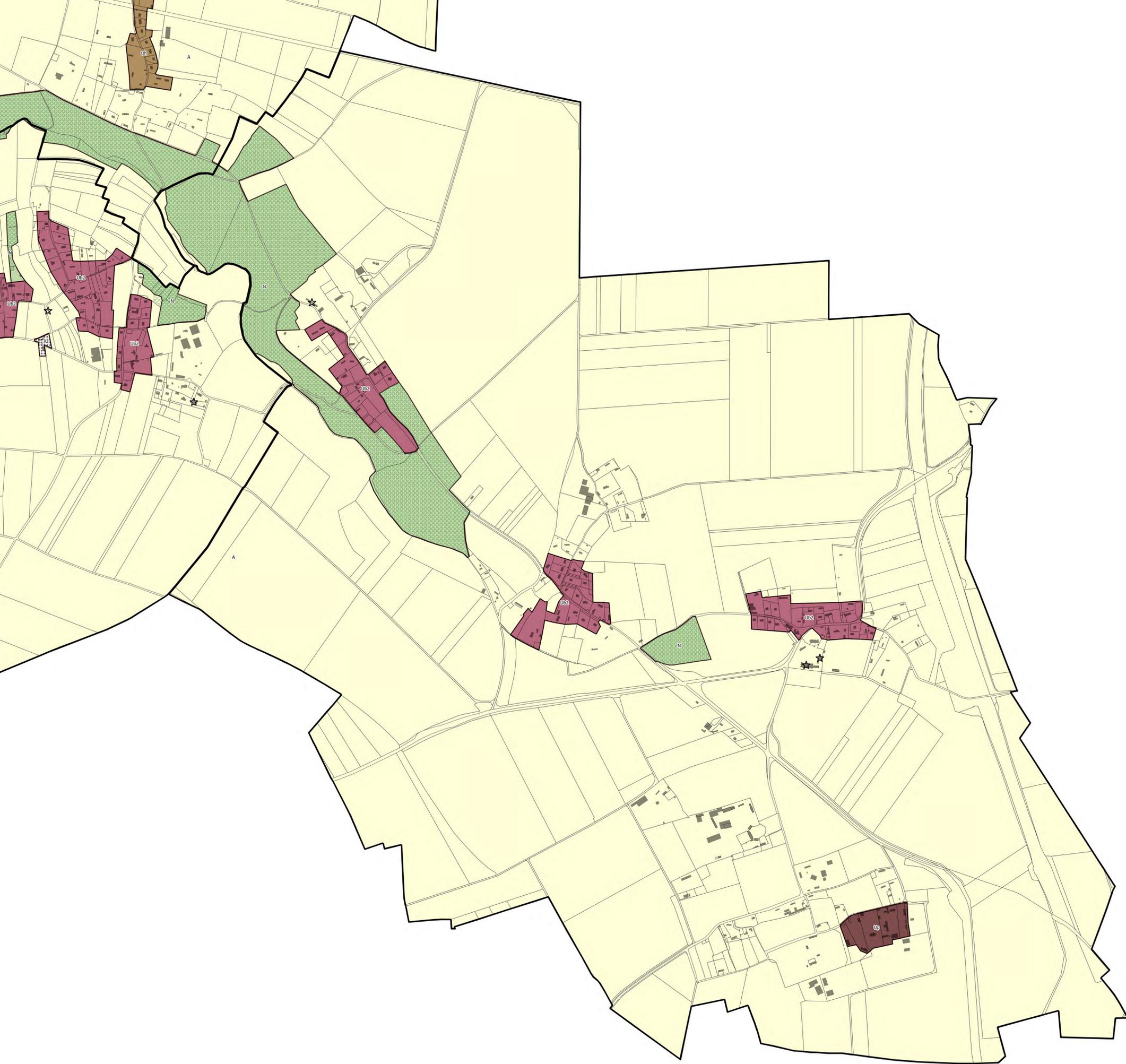
Bonneville-Aptot

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



PIÈCE N3-B



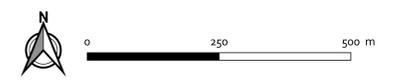
1. ZONAGE

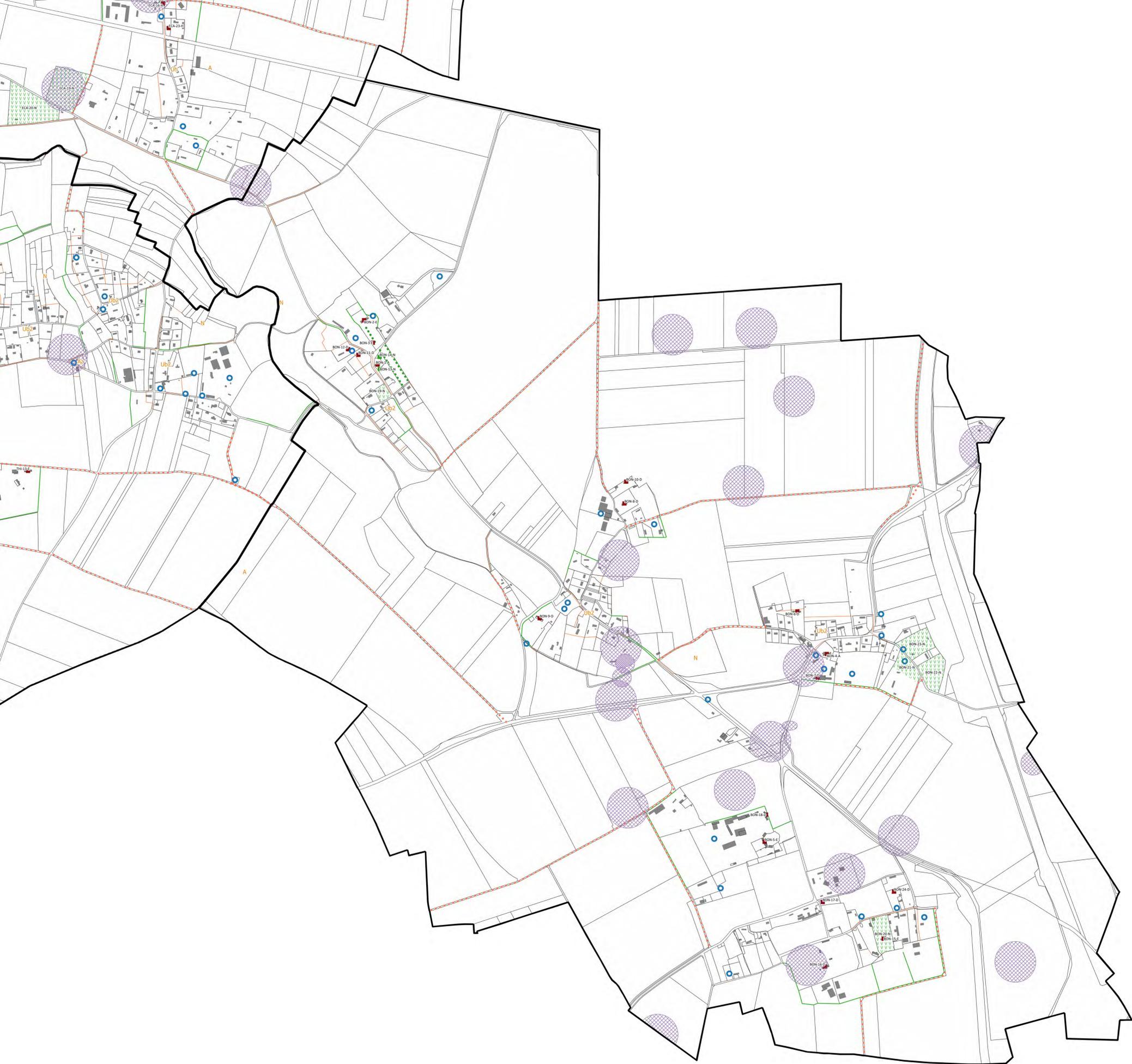
- Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- A : zone agricole
- N : zone naturelle

2. PRESCRIPTIONS

- Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
- ☆ Changement de destination

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN N°2 : RISQUES ET
CONTRAINTES PATRIMONIALES

Bonneville-Aptot

PIÈCE N3-C

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



Echelle : 1/5000

1. ZONAGE

▭ Zonage

2. RISQUES ET NUISANCES

- ▭ Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- ▭ Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- ▭ Zone concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- ▭ Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- ▭ Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- ▭ Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

- ▭ Elément bâti protégé (L.151-19 CU)
- ▭ Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- ▭ Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- ▭ Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :
- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN N°3 : HAUTEURS
EMPRISE AU SOL

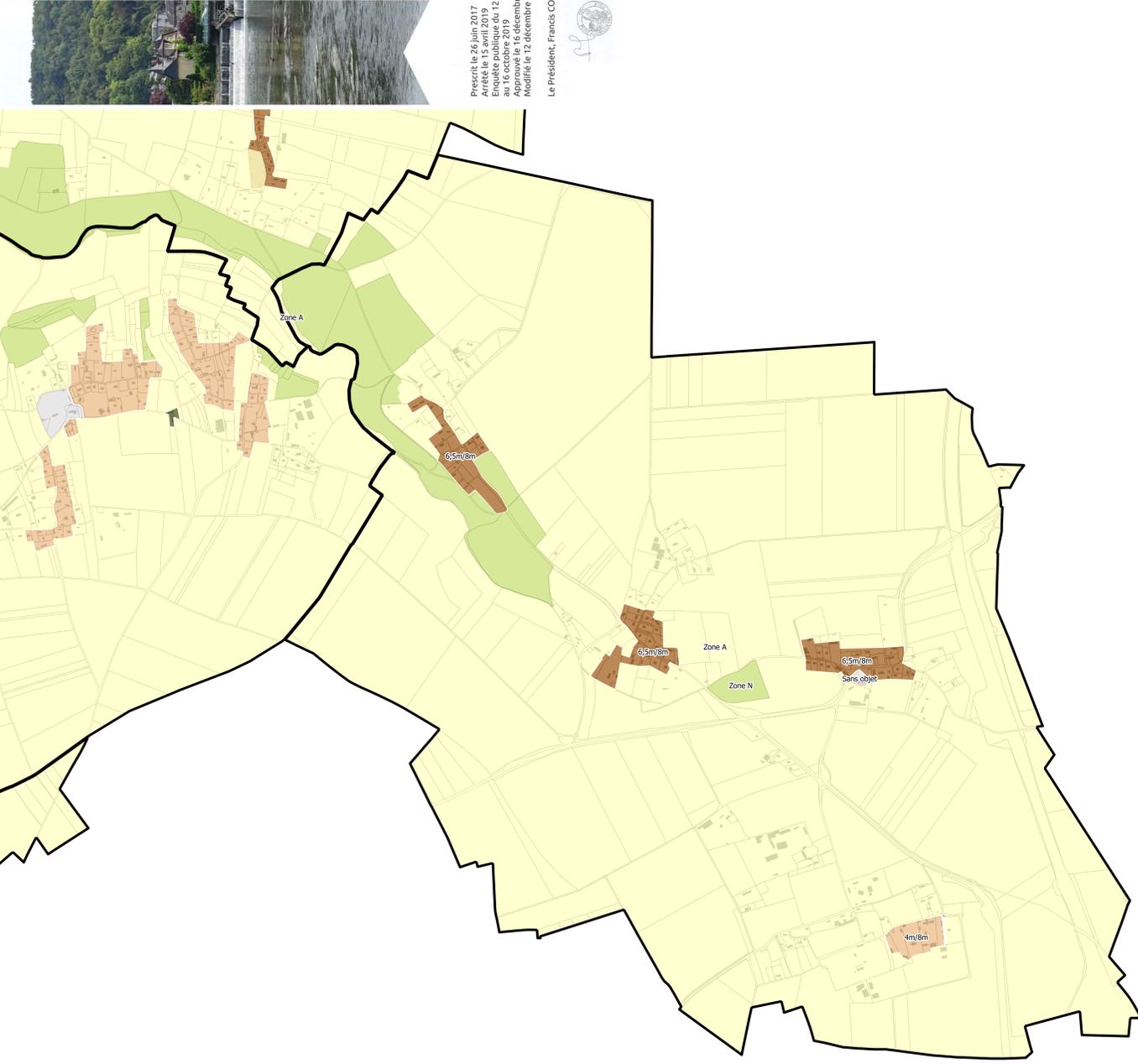
Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enjoints par arrêté du 12 septembre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Bonneville-Aptot

PIÈCE N°3-D

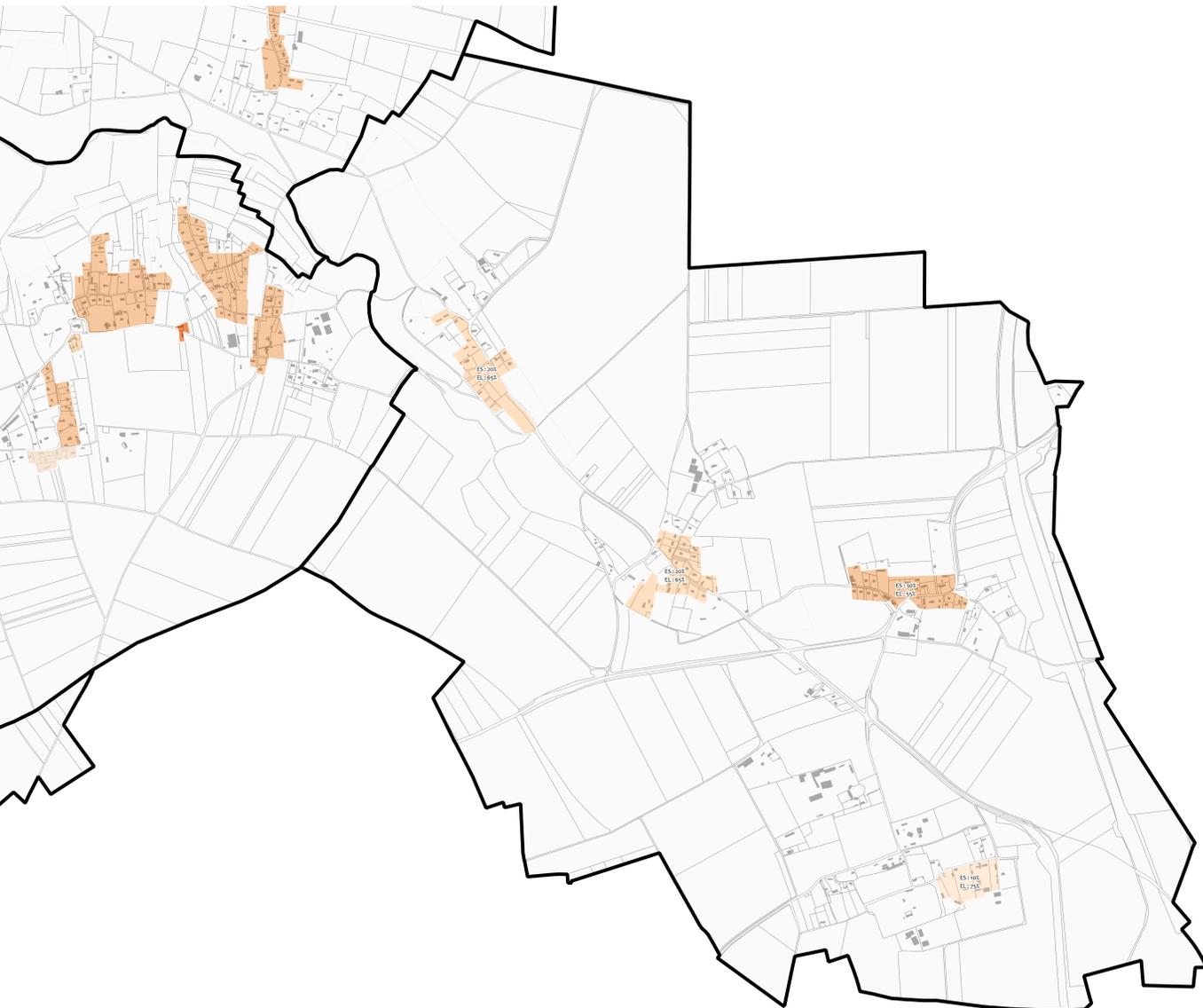


Le Président, Francis COUREL



1. REGLES DES HAUTEURS

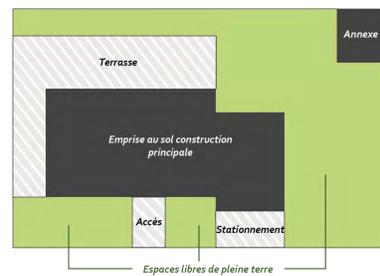
- Sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 8m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



2. REGLES DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE

- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- /// Voir PPRI

Schéma explicatif de l'espace libre de pleine terre
(se référer au 3_A Règlement écrit - page 9)



0 250 500 m